



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Effraie des clochers), dans le cadre des travaux de démolition et de construction au 1 rue des Cap-Horniers à Pleurtuit

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande de « Vinci Immobilier », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 13 janvier 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de hangar agricole puis de construction d'immeuble au 1 rue des Cap-Horniers à Pleurtuit, qui engendreront la destruction d'un site fréquenté par l'Effraie des clochers,

Vu l'avis favorable, en date du 16 janvier 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable, en date du 18 janvier 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 25 janvier au 8 février 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à répondre à l'extension démographique, à la densification de l'habitat et au besoin de logements sociaux sur la commune de Pleurtuit,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver l'habitat de l'Effraie des clochers, compte-tenu de la nécessité de démolir le bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Effraie des clochers, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le promoteur « Vinci Immobilier », sis 93-95 rue de l'Alma 35000 RENNES.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de bâtiment, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition puis de construction. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de construction d'immeuble et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition d'un hangar agricole puis de construction d'immeuble au 1 rue des Cap-Horniers à Pleurtuit.

Article 5 – Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

- En mesures de réduction temporelle, la démolition du hangar agricole sera réalisée avant la période de nidification de l'Effraie des clochers, soit avant mars 2023, ou à défaut, après obturation du seul accès possible au bâtiment pour cette espèce. Une prospection préalable du bâtiment devra être réalisée avant sa destruction ;
- En mesure de réduction complémentaire, Vinci-Immobilier assura la mise en place immédiate et définitive d'un nichoir à Effraie des clochers à proximité, sur le bâtiment du Motoclub situé à 50 m du hangar. Cette mise en place sera supervisée par un écologue et devra faire l'objet d'un rapport transmis à la DDTM ;
- En mesure de compensatoire définitive, Vinci-Immobilier installera un deuxième nichoir à Effraie sur le futur immeuble après la fin des travaux de construction, selon les plans prévisionnels en annexe. Cette mise en place sera supervisée par un écologue et devra faire l'objet d'un rapport transmis à la DDTM ;
- En mesure d'accompagnement, la commune de Pleurtuit instaurera une gestion différenciée favorable à l'Effraie des clochers sur le verger voisin entretenu par la commune (cf plan annexe) ;
- Vinci-Immobilier assurera ou déléguera l'entretien et le nettoyage des nichoirs de compensation, a minima tous les 5 ans ;
- Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé en 2024, 2025 et 2026 ;
- Un rapport d'exécution des différentes mesures, puis les suivis annuels devront être transmis à la DDTM35.

Les plans définitifs, avec les emplacements du nichoir prévu en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de « Vinci-Immobilier », la Maire de Pleurtuit, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Pleurtuit.

Fait à Rennes, le 10/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel de la compensation

Terrasse inaccessible au public



Localisation du verger

